

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DU PETROLE DES MINES ET
DE L'ENERGIE

Visa : SGG 

DECRET N° 277 /PR/PM/MPME/2014

Portant approbation de la Convention de Prépaiement conclu entre la Société des Hydrocarbures du Tchad, la République du Tchad et Glencore Energy UK Ltd

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création de la Société des Hydrocarbures du Tchad ;

Vu la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret n°796/PR/PM/MPE/2010 du 30 septembre 2010 fixant les modalités d'application de la loi n°006/PR/2007 du 02 mai 2007 relative aux hydrocarbures et complétée par l'ordonnance n°001/PR/2010 portant approbation du Contrat Type de Partage de Production pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n°527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad et le décret n°848/PR/PM/MP/2008 portant rectificatif du décret susvisé fixant les statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad ;

Vu le décret n°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret n°265/PR/PM du 20 avril 2014 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Contrat Commercial conclu le 30 avril 2014 entre la Société des Hydrocarbures du Tchad et Glencore Energy UK Ltd

Sur proposition du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu :

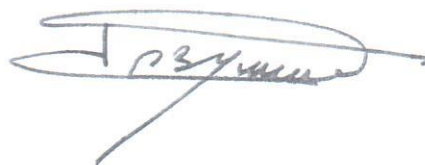
DECRETE

Article 1^{er} : Est approuvée, la Convention de Prépaiement (Prepayment Agreement), conclue le 30 avril 2014 entre la Société des Hydrocarbures du Tchad en qualité de Bénéficiaire, la République du Tchad en qualité de Garant et Glencore Energy UK Ltd en qualité de Pourvoyeur et relative au paiement par avance au Bénéficiaire d'une partie du prix de vente du pétrole brut revenant à la Société des Hydrocarbures du Tchad et/ou à la République du Tchad.

Article 2 : Les paiements reçus par le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention de Prépaiement sont destinés au financement de l'acquisition par la République du Tchad au profit de la Société des Hydrocarbures du Tchad des participations de la société Chevron Global Energy Inc, objet du Contrat de Vente et d'Achat d'actions du 24 avril 2014.

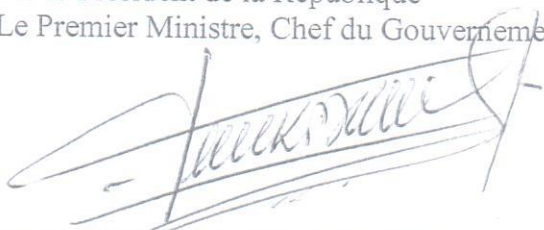
Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'djamena, le 30 Avril 2014



IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie



DJERASSEM LEBEMADJIEL